

**TEXTE DE SYNTHÈSE DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE
D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES ET DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-
DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU
ET SUR LA FORTUNE**

Clause de responsabilité générale concernant le texte de synthèse

Le présent document contient le texte de synthèse pour l'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 28 juin 1993, telle que modifiée par l'Avenant signé le 21 novembre 2011 (ensemble la « Convention »), et telle que modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée par le Luxembourg le 7 juin 2017 et par la Russie le 7 juin 2017 (« l'IM »).

Le présent document a été rédigé sur la base de la position au regard de l'IM du Luxembourg notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 9 avril 2019 et de la position au regard de l'IM de la Russie notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 18 juin 2019. Les positions au regard de l'IM sont susceptibles d'être modifiées comme le prévoit l'IM. Les modifications apportées à l'IM pourront modifier les effets de l'IM sur la Convention.

Les textes de la Convention et de l'IM qui font foi prévalent sur les autres et demeurent les textes légaux applicables.

Les dispositions de l'IM qui s'appliquent aux dispositions de la Convention sont insérées dans des encadrés tout au long du texte de ce document lorsque ces dispositions sont pertinentes pour la Convention. Les encadrés contenant les dispositions de l'IM ont été généralement insérés en respectant l'ordre des dispositions de la Convention.

Des modifications ont été apportées au texte des dispositions de l'IM pour que la terminologie employée dans ce dernier soit conforme à celle de la Convention fiscale couverte (remplacement de « Convention fiscale couverte » par « Convention » et de « Juridictions contractantes » par « États contractants », par exemple), afin de faciliter la compréhension des dispositions de l'IM. Les modifications terminologiques visent à améliorer la lisibilité du document et n'ont pas pour objet de modifier le fond des dispositions de l'IM. De même, des modifications ont été apportées aux parties des dispositions de l'IM qui décrivent les dispositions existantes de la Convention: pour des raisons de lisibilité, la description des dispositions existantes a été remplacée par des références juridiques.

Dans tous les cas, les références aux dispositions de la Convention ou à la Convention doivent être comprises comme des références à la Convention telle que modifiée par les dispositions de l'IM, dès lors que lesdites dispositions de l'IM sont entrées en vigueur.

Références

Le texte de la Convention qui fait foi est disponible à l'adresse suivante:

impotsdirects.public.lu

Le texte de l'IM et la position au regard de l'IM du Luxembourg, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 9 avril 2019, et la position au regard de l'IM de la Russie, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 18 juin 2019, peuvent être consultés sur le site Internet du Dépositaire de l'IM.

Clause de responsabilité générale relative à l'entrée en vigueur des dispositions de l'IM

Prise d'effet des dispositions de l'IM

Les dispositions de l'IM applicables à la Convention ne prennent pas effet aux mêmes dates que les dispositions initiales de la Convention. Chaque disposition de l'IM pourra prendre effet à des dates différentes, en fonction du type d'impôts concernés (impôts prélevés à la source ou autres impôts perçus) et des choix effectués par le Luxembourg et la Russie dans leurs prises de positions au regard de l'IM.

Dates de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation: le 9 avril 2019 concernant le Luxembourg et le 18 juin 2019 concernant la Russie.

Entrée en vigueur de l'IM: le 1^{er} août 2019 concernant le Luxembourg et le 1^{er} octobre 2019 concernant la Russie.

Sauf indication contraire dans le présent document, les dispositions de l'IM s'appliquent à l'égard de la présente Convention:

Au Luxembourg:

- s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1er janvier 2021 ; et
- s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre des périodes d'imposition commençant à compter du 30 novembre 2020.

En Russie:

- s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1er janvier 2021 ; et
- s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre des périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie,

[Remplacé par le paragraphe 1 and le paragraphe 3 de l'article 6 de l'IM] [désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune]

Le paragraphe 1 et le paragraphe 3 ci-après de l'article 6 de l'IM remplacent le texte faisant référence à l'intention d'éliminer la double imposition dans le préambule de la présente Convention :

ARTICLE 6 DE L'IM – OBJET D'UNE CONVENTION FISCALE COUVERTE

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant éliminer la double imposition en matière d'impôts visés par la [*présente Convention*], et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitemment fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la [*présente Convention*] au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces),

sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Les paragraphes 1 et 3 ci-après de l'article 3 de l'IM s'appliquent et prévalent sur les dispositions de la présente Convention :

ARTICLE 3 DE L'IM – ENTITÉS TRANSPARENTES

Au sens de la [*présente Convention*], le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des [*États contractants*] est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un des [*États contractants*], mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet [*État contractant*] comme le revenu d'un résident de cet [*État contractant*]. En aucun cas, les dispositions du présent paragraphe ne doivent être interprétées comme affectant le droit d'un [*État contractant*] d'imposer les résidents de cet [*État contractant*].

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
 - a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal
(ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »);
 - b) en ce qui concerne la Fédération de Russie:
 - (i) l'impôt sur le bénéfice des organisations;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (iii) l'impôt sur la fortune des organisations; et
 - (iv) l'impôt sur la fortune des personnes physiques
(ci-après dénommés « impôt russe »).

3. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) l'expression « Etat contractant » désigne, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg (le Luxembourg) ou la Fédération de Russie (la Russie);
 - b) le terme « Luxembourg » désigne le Grand-Duché de Luxembourg. Employé dans un sens géographique, le terme « Luxembourg » désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) le terme « Russie » désigne la Fédération de Russie. Employé dans un sens géographique, le terme « Russie » inclut la mer territoriale, la zone économique et le plateau continental, sur lesquels la Fédération de Russie peut exercer ses droits souverains et sa juridiction conformément aux règles du droit international et où la législation fiscale de la Fédération de Russie est en vigueur;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par des navires, des bateaux, des aéronefs, ou par tout autre moyen de transport, exploité par un résident d'un Etat contractant, sauf lorsque ce transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression « autorité compétente » désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Russie, le Ministère des Finances de la Fédération de Russie ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet Etat relative aux impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si chacun des Etats contractants considère cette personne comme son national ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. Lorsque le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique ne peut pas être déterminé, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord le siège de direction effective en prenant en considération tous les facteurs qu'elles considèrent comme pertinents. Les facteurs suivants sont, parmi d'autres, pris en considération pour déterminer le lieu du siège de direction effective:
- le lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement;
 - le lieu où s'exerce la gestion supérieure des affaires courantes de la personne;
 - le lieu où les dirigeants exercent généralement leur activité.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un Etat contractant exerce tout ou partie de son activité dans l'autre Etat contractant.
2. Le terme « établissement stable » comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. L'expression « établissement stable » désigne de même un chantier de construction, de montage ou d'assemblage, un derrick ou un navire utilisés pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles ou l'activité de surveillance technique liée à ces objets, mais uniquement dans le cas où la durée de ce chantier ou de cette activité dépasse 12 mois.
- 3.1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1-3, si une entreprise d'un Etat contractant exécute des prestations de services dans l'autre Etat contractant:
 - a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois et si plus de 50 pour cent des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre Etat par l'intermédiaire de cette personne, ou
 - b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de service dans cet autre Etat,

les activités exercées dans cet autre Etat dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre Etat, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 4 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Aux fins de ce paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, il n'y a pas d'« établissement stable » si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à ce résident;
 - b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) un stock de marchandises appartenant au résident est entreposé aux seules fins de transformation par une autre personne;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des informations pour le résident;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, dans l'intérêt du résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e).
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un agent, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet Etat du chef de toute activité que l'agent exerce dans l'intérêt de ce résident, si cet agent dispose de pouvoirs de conclure des contrats dans cet autre Etat au nom de ce résident, exerce ces pouvoirs de façon habituelle et si son activité n'est pas limitée aux activités mentionnées au paragraphe 4.
6. Un résident d'un Etat contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre habituel de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un Etat contractant provenant de parts dans un fonds d'investissement organisé dans l'autre Etat contractant principalement pour investir en biens immobiliers situés dans cet autre Etat.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices réalisés par un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices du résident sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait été une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident qui détient cet établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses pouvant être justifiées et exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le résident.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Revenus du trafic international

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, des moyens de transport visés au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus du trafic international incluent les revenus tirés de l'exploitation directe, la mise en location ou l'utilisation sous toute autre forme des moyens de transport visés au paragraphe 1^{er} du présent article, y compris l'utilisation, le maintien ou la mise en location de conteneurs et de l'équipement nécessaire au transport des conteneurs.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux revenus provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international de transport.

Article 9

Correction des revenus

1. Lorsque
 - a) une société d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une société de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une société d'un Etat contractant et d'une société de l'autre Etat contractant,et que, dans l'un et l'autre cas, les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette société et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les revenus d'une société de cet Etat - et impose en conséquence - des revenus sur lesquels une société de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la société du premier Etat si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés

indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient une participation directe d'au moins 10 pour cent dans le capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 80.000 Euro ou son équivalent en Roubles;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus - même payés sous forme d'intérêts - soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les paiements au titre de parts dans un fonds d'investissement ou dans tout autre organisme d'investissement collectif (autres que ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 6 « Revenus immobiliers » de la Convention).
Le terme « actions » employé dans le présent article comprend les certificats de dépôt (depository receipts).
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés

dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la

concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation des moyens de transport visés au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} à l'article 3 exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à ces moyens, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains tirés:
 - a) de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société,
 - b) de l'aliénation d'actions cotées sur un marché boursier enregistré.

6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains qu'un fonds de pension, une entité similaire ou le Gouvernement d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions.
7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1-4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus de professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, les revenus de cette personne sont, dans les conditions suivantes, également imposables dans l'autre Etat contractant:
 - a) si elle dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, ou
 - b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes atteignant ou excédant au total 183 jours pendant toute période de 12 mois.
2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Revenus de professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article,
 - a) les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un emploi salarié exercé à bord d'un moyen de transport visé au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3, ne sont imposables que dans cet Etat;

- b) les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un emploi salarié lié à un lieu d'activité dans l'autre Etat contractant qui ne constitue pas un établissement stable au sens des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, ne sont imposables que dans le premier Etat;
- c) les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exécution, au titre d'un emploi salarié, de travaux de prestation de services techniques au sens du paragraphe 3 de l'article 5 dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat, si les services prémentionnés font partie intégrante du contrat.

Article 16

Rémunérations des membres d'un conseil d'administration

Les tantièmes et les rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Revenus des artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant des activités personnelles exercées par des artistes ou des sportifs dans un Etat contractant sont exemptés d'impôt dans cet Etat si la visite dans cet Etat s'effectue dans le cadre d'un programme d'échanges établi par les Etats contractants ou par leurs subdivisions ou autorités locales.

Article 18

Pensions

Les pensions et rentes de toute nature qui proviennent d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Rémunération des agents publics

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision -ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. Les rémunérations payées à une personne physique pour un emploi salarié dans une entreprise ou une organisation d'un Etat contractant qui exerce une activité industrielle ou commerciale ne sont pas considérées comme rémunérations en rapport avec l'exercice de fonctions publiques et sont imposables conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la Convention.

Article 20

Sommes allouées aux étudiants, stagiaires, chercheurs et professeurs

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire, un chercheur ou un professeur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, faire un stage, poursuivre des recherches ou enseigner, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des moyens de transport visés au sous-paragraphe f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ou des conteneurs que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont utilisés pour le transport en trafic international aussi bien que par d'autres biens meubles affectés à l'exploitation de ces moyens, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Méthodes pour éliminer la double imposition

1. Au Luxembourg, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Russie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
 - b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 21, sont imposables en Russie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Russie; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Russie.
 - c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de sources situées en Russie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne depuis le début de son exercice social au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Les actions ou parts susvisées de la société qui est un résident de la Russie sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.

2. En Russie, la double imposition est évitée de la manière suivante: Lorsqu'un résident de la Russie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune payé au Luxembourg est déduit de l'impôt perçu sur les revenus ou sur la fortune de ce résident en Russie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune dû conformément à la législation de la Russie.

Article 24

Non-discrimination en matière fiscale

1. Un résident d'un Etat contractant n'est soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que l'imposition ou l'obligation auxquelles est ou pourra être assujetti un résident de cet autre Etat. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
2. L'imposition des revenus et bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant réalise par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'il détient dans l'autre Etat contractant, ainsi que de la fortune constituée par les biens qui font partie de l'actif de cet établissement stable, ne peut être établie d'une façon moins favorable que l'imposition des revenus, bénéfices et fortune des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité, ou une activité analogue, et dans les mêmes conditions.
3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les avantages fiscaux qu'il accorde à des résidents d'États tiers en vertu d'accords fiscaux.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts faisant l'objet de la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. **[La première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention est remplacée par la première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM] [Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident.]**

La première phrase ci-après du paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM remplace la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention :

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCÉDURE AMIABLE

Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un [État contractant] ou par les deux [États contractants] entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la [présente Convention], elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces [États contractants], soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des [États contractants].

Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires qui leur sont accordés par des normes générales du droit international ou par des dispositions d'accords spéciaux entre les deux Etats contractants.

Article 28

Accords antérieurs en vigueur

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions fiscales d'accords signés antérieurement entre les deux Etats contractants. Cependant, lorsque la présente Convention prévoit un régime fiscal plus avantageux, c'est la présente Convention qui s'applique.

[Remplacé par le paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM]

[Article 29

Limitation des avantages

Il est entendu qu'un résident d'un Etat contractant ne peut prétendre à une réduction ou une exemption d'impôt en vertu de la présente Convention concernant des revenus tirés de l'autre Etat contractant lorsque par suite des consultations entre les autorités compétentes des deux Etats contractants il est établi que le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la création ou de l'existence d'un tel résident consiste à tirer des avantages de la présente Convention qui autrement ne seraient pas accordés.]

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 7 de l'IM remplace l'article 29 de la présente Convention :

ARTICLE 7 – PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS

(Règle du critère des objets principaux)

Nonobstant toute disposition de la [*présente Convention*], un avantage au titre de la [*présente Convention*] ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la [*présente Convention*].

Article 30

Entrée en vigueur de la convention

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - b) aux autres impôts de périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 31

Dénonciation de la Convention

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la dénonciation de la Convention;

- b) aux autres impôts de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation de la Convention.

PROTOCOLE

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie sont convenus de signer un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993, concernant les dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. L'autorité compétente de l'Etat contractant requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat contractant requérant les renseignements aux fins visées au paragraphe 5 de l'article 26 « Echange de renseignements » de la Convention.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
3. Les renseignements reçus en vertu de l'article 26 « Echange de renseignements » de la Convention ou un certificat de résidence ou tout autre document émis par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou par son représentant autorisé n'exige pas la légalisation ou une apostille pour les besoins de l'application dans l'autre Etat contractant, y compris l'usage devant les tribunaux et organes administratifs.